

(N° 111.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 AOUT 1895.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi exemptant de l'enre- gistrement les mandats à ordre.

(Voir les n^{os} 134, 204 et 248, session de 1894-1895, de la Chambre
des Représentants; 98, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président; CAPPELLE, FINET, HERRY,
DE LHONEUX, PONCELET et LECLEF, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui vous est soumis a pour but d'exempter de la for-
malité de l'enregistrement les mandats à ordre et de les assimiler ainsi,
au point de vue fiscal, aux lettres de change tirées de place en place.

Le projet est parfaitement justifié par l'exposé des motifs invoqués par
le Gouvernement.

Il est rationnel de mettre sur le même pied les mandats à ordre tirés
d'un lieu sur le même lieu et les lettres de change tirées d'un lieu sur un
autre. La loi du 20 mai 1872 a assimilé le mandat à ordre à la lettre de
change. Le mandat à ordre doit donc bénéficier de l'exemption de l'enre-
gistrement accordée aux lettres de change.

Aussi la Chambre des Représentants a-t-elle adopté le projet à l'unani-
mité des membres présents.

Votre Commission des Finances, Messieurs, s'est ralliée unanimement à
ces dispositions et elle invite le Sénat à les adopter.

Le Rapporteur,
LECLEF.

Le Président,
Baron P. BETHUNE.